



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
TRAITEMENT DES DECHETS**

Réf. : NS 1.1
PM : 1
Version : 1
Maj : 22/09/2020
Page : 1/1

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Délibération n° 2025/50

**PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE
(MUTUELLE DES AGENTS)**

Membres en exercice : 50

Nombre de votants : 37

Présents à la séance : 31

Date de la convocation : 03 décembre 2025

Secrétaire de séance : Stéphane GROS

Le neuf décembre deux mille vingt-cinq, à 17h, les membres du comité syndical du SMET 71, convoqués par M. Dominique JUILLLOT, président, se sont réunis au SMET 71, Route de Lessard Lieu-dit sur les Bois à Chagny, sous sa présidence.

Etaient présents : MM. Dominique JUILLLOT, Landry LEONARD, Joël DEMULE, Michel LEFER, Paul THEBAULT, Jean-Pierre GIRARDEAU, Guillaume THIEBAUT, Pierre RAGEOT, Robert CASENOVE, Gilles JONDET, Vincent FAGUET, Bernard DESPLAT, Patrick BUHOT, Xavier COSTE, Eric BLANC, Christian CLERC, Stéphane GROS, Julien GANDREY, Laurent PARADIS, François De TRUCHIS, Sébastien LAURENT, Alain FAVERIAL, Bernard NIQUET, Mme Catherine AMIOT, MM. Jean-Pierre CHERVIER, Alexandre DUPARAY, Mme Peggy GABORIT, MM. Marc MONNOT, Armando De ABREU, Philippe PIGEAU, Noël VALETTE.

Excusés ayant donné pouvoir :

Marc LABULLE, ayant donné pouvoir à M. Dominique JUILLLOT.

Michel BOULEY, ayant donné pouvoir à M. Xavier COSTE.

Franck SERRAND, ayant donné pouvoir à M. Christian CLERC.

Didier FICHET, ayant donné pouvoir à M. Julien GANDREY.

Gaelle SAINT-HILARY, ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre CHERVIER.

Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, ayant donné pouvoir à M. Marc MONNOT.

Excusés : M. Claude MENNELLA, Mmes Sylvie TRAPON, Françoise LARGE, MM. Jean-Noël MORY, René VARIN, Mme Christiane MACE DE GASTINES, MM. Pascal LABARBE, Jean-François JAUNET, Christophe DUMONT, Mme Marie-Claude JARROT.

Absent : MM. Romain PITTET, David MARTI, Mme Evelyne COUILLEROT.

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales, initiés par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Le décret du 20 avril 2022, actuellement en vigueur, donne des précisions quant aux nouvelles obligations de participation des employeurs territoriaux, avec une obligation au 1^{er} janvier 2026, pour le risque Santé.

La participation financière de l'employeur doit être mise en place soit :

- Par la **procédure de convention de participation**, qui implique une mise en concurrence **obligatoire** pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance), sur la base des dispositions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Le contrat peut être d'adhésion facultative ou obligatoire des agents.
La participation financière n'est versée qu'aux agents adhérant à ce contrat.
La convention de participation est soit portée par la collectivité, soit par le Centre de Gestion. Elle est, dans tous les cas, mise en place par délibération, après avis du comité social territorial.
- Par la **procédure de labellisation**. La participation financière est versée à tout agent rapportant la preuve de la souscription d'un contrat ou règlement labellisé. La participation de l'employeur au titre des contrats et règlements labellisés est formalisée par délibération, après avis du comité social territorial.

Ces deux procédures ne peuvent être mises en œuvre simultanément pour les mêmes risques au sein d'une collectivité. Un choix est donc nécessaire.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

Le SMET 71, par délibération n°2024/11 du 19 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024, a donné mandat au centre de gestion de Saône-et-Loire, pour :

- L'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- La réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Il est précisé qu'à l'issue de cette procédure de consultation, le SMET 71 conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fait par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Le 19 juin 2025, une présentation de l'organisme de mutuelle retenue à l'issue de la procédure de consultation du CGD 71 a été faite aux agents du SMET.

L'avis des agents de la collectivité a également été recueilli par le biais d'un sondage.

Au terme de ces démarches, la modalité dite de « la labellisation » dans le cadre de la protection santé semble plus opportune, dans la mesure où elle offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance et la liberté de résiliation.

Il est proposé que le montant de la participation que le SMET versera aux agents dans le cadre de cette procédure de labellisation soit de 30 euros par mois. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation, ainsi, si le coût réel de la cotisation est inférieur à 30 € mensuel, c'est ce montant qui sera pris en charge.

DECISION

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE, DECIDE DE :

- Participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Santé ;
- Retenir le dispositif de labellisation ;
- Fixer le montant de la participation financière pour tous les agents, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à hauteur de 30€ mensuel ou du montant mensuel de la cotisation si ce dernier est inférieur à 30€.
- Inscrire les crédits nécessaires au budget.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le président,


Dominique JULLOT

